



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARECO GIEVRES AUTO

475 Les Grands Fromentaux
Lieu-dit "La Gendretière"
41130 Gièvres

Références : 2025/499
Code AIOT : 0010004941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement CARECO GIEVRES AUTO implanté 475 Les Grands Fromentaux Lieu-dit "La Gendretière" 41130 Gièvres. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARECO GIEVRES AUTO
- 475 Les Grands Fromentaux Lieu-dit "La Gendretière" 41130 Gièvres
- Code AIOT : 0010004941
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARECO GIEVRES AUTO est un centre de traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU), de récupération et de vente de pièces automobiles depuis 1996 qui n'a pas cessé d'évoluer depuis.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
3	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
5	Entreposage des VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
6	Batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
7	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Stockage des VHU électriques	AP Complémentaire du 08/04/2022, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
11	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 03/07/2025, article R. 541-45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réception réserve incendie	AP Complémentaire du 08/04/2022, article 2.1.1	Sans objet
4	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
9	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L. 541-10-26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 03/07/2025, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réception réserve incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Observation du SDIS 41 lors de la réception
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'une réserve d'eau d'au minimum 240 m³ dotée de 2 aires d'aspiration de 40 m² (10 x 4 m) destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances. Cette réserve doit recueillir l'avis des services départementaux d'incendie et de secours avant l'installation notamment sur l'implantation et le débit nécessaire. Elle dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. La réserve d'eau doit, dans ce cas, être réceptionnée par un agent du SDIS 41 pour être répertoriée, au titre des ressources en eaux utilisables en cas d'incendie. Il y a donc lieu de transmettre au maire de la commune une demande de réception du point d'eau avec copie au SDIS 41 pour réceptionner ce point d'eau dès finalisation de son aménagement. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du volume d'eau ;
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie d'un volume de 240 m³ dans une bâche souple positionnée à l'entrée de l'extension entourée d'une clôture interdisant l'accès. Il a été constaté la présence de 2 aires d'aspiration à proximité de celle-ci. Les recommandations du SDIS 41 du 08/01/2024 ont été prises en compte, à savoir : - un panneau de signalisation de la réserve incendie indiquant son volume et son numéro de référencement DECI. (00U) a été installé ; - un marquage au sol visant à interdire le stationnement sur l'aire de stationnement DECI a été réalisé ; - une convention de mise à disposition de la réserve incendie a été signée le 11/04/2024 pour renforcer la défense extérieure publique contre l'incendie de la commune de Gièvres.

Pdc (Point de Contrôle) n° 1 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. » Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »
Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé un plan de défense incendie. Cependant après consultation de ce dernier, l'inspection a indiqué à l'exploitant que le plan des réseaux doit être amélioré pour qu'il soit plus compréhensible pour le personnel de l'entreprise devant intervenir en cas de sinistre et pour les services d'incendie et de secours. Par ailleurs, les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours pendant et en dehors des heures ouvrables ne sont pas mentionnées. Pdc n° 2 : L'exploitant doit améliorer la compréhension du plan des réseaux avec la manipulation des vannes et mentionner les modalités d'accès des services d'incendie et de secours (pendant et en dehors des heures ouvrables) dans le plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas organisé exercice de défense contre l'incendie. Pdc n° 3 : L'exploitant n'a pas organisé exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en

réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a pris au hasard un extincteur situé près du stockage des batteries à proximité de l'aire de dépollution. Sur celui-ci, l'inspection a constaté la date du 05/2025 indiquant la dernière vérification par la société MIP. Pdc n° 4 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
Thème(s) : Risques accidentels, Condition d'entreposage
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...] L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de véhicules brûlés empilés sur 2 niveaux (partiellement ou totalement) au fond du parc qui n'ont pas encore été dépollués. Les véhicules partiellement brûlés contenant encore des fluides doivent être dépollués et ne doivent pas, par conséquent, être empilés. Pdc n° 5 : L'exploitant empile des VHU non dépollués sur 2 niveaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
Thème(s) : Risques accidentels, Enlèvement de batteries
Prescription contrôlée : [...] L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. [...]
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant d'ouvrir le capot d'un VHU accidenté pris au hasard (DACIA SANDERO immatriculé AS 716 SD) situé sur le parc en attente d'expertise. L'inspection a constaté la présence de sa batterie connectée. Après recherche sur le registre, ce véhicule est arrivé sur le site le 5 juin 2025. Entre le cette date et le jour de cette inspection, il s'est écoulé 28 jours. Pdc n° 6 : L'exploitant ne déconnecte pas la batterie systématiquement dès réception d'un véhicule hors d'usage accidenté et ne la retire pas avant la fin du premier jour ouvré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VL

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Température < 30 °C ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques :

avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté les analyses des rejets d'eaux pluviales réalisées par le laboratoire départemental d'analyses du Loir-et-Cher le 19 mai 2025 réalisé par Monsieur N. DOREAU accrédité COFRAC FD T 90-523-2.

Paramètres	VLE de l'article 33 de l'AM du 26/11/12 (2712)	VLE de l'article 3.1.6.3.1 de l'AP du 21/10/02	Résultat d'analyse du 19/05/2025
pH	5,5 - 8,5	5,5 - 8,5	7,1
Température	< 30 °C	< 30 °C	17 °C
DBO5	30 mg/l	100 mg/l	40 mg/l
DCO	125 mg/l	300 mg/l	130 mg/l
MES	35 mg/l	100 mg/l	15 mg/l
HCT	5 mg/l	5 mg/l	-
Pb	0,5 mg/l	0,5 mg/l	0,062 mg/l
Cu	-	0,5 mg/l	0,047 mg/l
Ni	-	0,5 mg/l	0,011 mg/l
Zn	-	2 mg/l	0,154 mg/l
Mn	-	1 mg/l	0,06 mg/l
Sn	-	2 mg/l	< 5 µg/l
Fe +Al	-	5 mg/l	1,242 mg/l

Cr	-	5 mg/l	< 5 µg/l
Métaux totaux	15 mg/l	-	1,587 mg/l
Cr6+	0,1 mg/L	0,1 mg/l	< 0,02 mg/l

Les paramètres analysés par l'exploitant sont incomplets. L'exploitant est en attente des paramètres mercures et hydrocarbures qui sont en cours d'analyse. L'inspection a constaté également que l'exploitant analyse en complément (non obligatoire) les paramètres nitrites, phosphore total et azote.

Les résultats transmis font apparaître 2 dépassements légers en DBO5 et DCO.

Pdc n° 7 : L'analyse des eaux pluviales fait apparaître un dépassement des valeurs limites d'émission sur les paramètres DBO5 et DCO. Les résultats de l'analyse des paramètres Mercure et Hydrocarbures ne sont pas connus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Stockage des VHU électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2022, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU Electriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise l'entreposage des véhicules électriques selon les modalités suivantes :

- les véhicules sont stockés en îlots de 12 véhicules, séparés entre eux par des allées d'au minimum 1,8 m;
- l'exploitant laisse un accès périphérique à ces flots de 3 m de large sur 3,5 m de hauteur;
- le stockage des packs - batteries est éloigné de tout point chaud ou en ignition ;
- l'exploitant dispose d'un engin de manutention, en toute circonstance au bénéfice de ssecours, afin de faciliter le déplacement des véhicules stationnés.

Constats :

L'inspection a constaté ; - que les véhicules électriques étaient stockés en îlots. ; - qu'il existe un accès périphérique supérieur à 3 mètres ; - qu'au jour de l'inspection le nombre de véhicules électriques était inférieur à 12. Cependant, ils étaient espacés d'une distance inférieure à 1,80 mètres. - que le stockage des packs batteries est bien éloigné de tout point chaud ; - que l'exploitant dispose d'un engin de manutention sur site. Pdc n° 8 : Les voitures électriques ne sont pas espacées d'au moins 1,80 mètres entre elles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection 3 contrats (un contrat avec un éco-organisme et 2 contrats système individuel agréé) réalisés avec : - le S.I. : « Tracauto » - signé le 07/10/2024 ; - l' éco-organisme : « Recycler mon véhicule » - signé le 18/11/2024 ; - le S.I. : « Valorauto » - signé le 03/05/25. Pdc n° 9 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article R. 543-155 (II)
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : L'inspection a pris au hasard sur le registre de police le véhicule d'un particulier (Mitsubishi COLT V) arrivé le 28/11/19 sur site et parti chez un broyeur le 07/01/2020. Sur ce registre, il est mentionné que l'exploitant a acheté le véhicule 50 €. D'après ce registre, le client n'a pas été facturé. Pdc n° 10 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'inspection a constaté que la société GIEVRES AUTOest bien inscrite sur Trackdéchets. Cependant, les VHU réceptionnés ne disposent pas de BSVHU. Ce point est confirmé par la restitution de la « fiche établissement » élaborée par l'inspection pour la période allant du

26/06/2024 au 26/06/2025.

Sur celle-ci, il n'existe pas de déchets entrants contenant le code déchets 16 01 04* correspondant aux Véhicules usagés ou hors d'usage.

Les VHU non dépollués par un centre VHU doivent être en effet dorénavant être inscrits via Trackdéchets comme déchets dangereux (Code déchets du VHU non dépollué : 16 01 04* Véhicules hors d'usage).

L'inspection a indiqué à l'exploitant que les professionnels (garagistes, fourrières, installations en situation irrégulières, centre VHU, épavistes autorisés, domaines...) qui transmettent des VHU non dépollués à un Centre VHU doivent établir une traçabilité des VHU sur Trackdéchets en tant que producteur/détenteur de déchets dangereux. Les centres VHU sont amenés à viser dans Trackdéchets les bordereaux en tant qu'installation de destination au titre du R. 541-45. Dans les faits, les concessionnaires, garagistes, etc. peuvent émettre un bordereau et le transmettre au centre VHU pour être complété et signé pour la partie "installation de destination" du bordereau. Le centre VHU peut émettre aussi un bordereau et identifier lui-même le "producteur" du VHU réceptionné (le "producteur" peut être une installation régulière inscrite sur Trackdéchets ou irrégulière). A noter que les particuliers ne sont pas tenus à la traçabilité de leurs déchets, il n'y a donc pas de traçabilité Trackdéchets à établir si le VHU dont il est le propriétaire est remis à un centre. Le centre VHU établira par contre les déclarations de destruction (un exemplaire doit être remis au propriétaire) et la déclaration au système d'immatriculation des véhicules (SIV) doit être faite..

Pdc n° 11 : La société GIEVRES AUTO n'établit pas de BSVHU sur tous les VHU réceptionnés avec le code 16 01 04*.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours